



Arrêté DL/BPEUP n°46-2022 du 25 mai 2022

**portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire
sur le territoire de la commune de BERNEUIL concernant le projet de création de deux créneaux de
dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes de BERNEUIL et de CHAMBORET**

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L131-1, R131-1, et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire, L311-1, et suivants, R311-1, et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications, L132-1, et suivants, et R132-1 à R132-4 relatifs à la cessibilité ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R134-18 à R134-21 relatifs à l'indemnisation du commissaire enquêteur, ou des membres de la commission d'enquête ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-90 du 11 août 2021 déclarant d'utilité publique le projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes de Chamborêt et de Berneuil, classant au statut de route nationale le nouvel aménagement, déclassant la voirie nationale et reclassant dans la voirie communale de Berneuil et Chamborêt la section de l'ancien tracé de la RN147 et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamborêt et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche.

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 141-2021 du 28 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes de Berneuil et Chamborêt.

VU le courrier du 15 avril 2022 par lequel le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest demande à la préfète de la Haute-Vienne l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire sur la commune de Berneuil ;

VU le dossier constitué par la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, reçu le 12 mai 2022 au titre de l'enquête parcellaire complémentaire et comprenant les pièces énumérées à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que la présente enquête parcellaire permet de prendre en considération les observations émises par le commissaire enquêteur à l'issue de la première enquête parcellaire qui s'est déroulée du 24 janvier au 11 février 2022.

CONSIDERANT que la présente enquête parcellaire permet de régulariser les emprises supplémentaires qui n'ont pas été déterminées avec précision lors de la première enquête parcellaire ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vaut désignation du commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : objet, durée et lieu de l'enquête

Il sera procédé du lundi 20 juin 2022 à 9h00 au mardi 5 juillet 2022 jusqu'à 16h30, pendant une durée de seize (16) jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Berneuil, à une enquête parcellaire complémentaire préalable à la déclaration de cessibilité des propriétés nécessaires à la création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147.

Le maître d'ouvrage de l'opération routière est le directeur interdépartemental des routes Cente-Ouest (DIRCO). Les frais occasionnés par l'enquête, notamment ceux afférents aux mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont pris en charge par ses soins.

Article 2 : consultation du dossier et présentation d'observations

Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire complémentaire ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Berneuil, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- Mercredi de 09h00 à 12h00
- Samedi (semaine impaire) de 10h00 à 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet en mairie, ou bien sont adressées par correspondance au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Berneuil – 2 route de Poitiers – 87300 Berneuil

Le dossier d'enquête, à l'exception des états parcellaires, sera consultable ainsi que l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Declaration-d-utilite-publique> ;

Article 3 : désignation du commissaire enquêteur et permanences

Monsieur Claude GOMBAUD, lieutenant-colonel de l'armée de terre en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête. Il recevra personnellement les observations écrites à l'occasion de ses permanences qu'il tiendra à la mairie de Berneuil, aux jours et heures suivants :

- Lundi 20 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- Samedi 25 juin 2022 de 10h00 à 12h00

- Mercredi 29 juin 2022 de 9h00 à 12h00

- Mardi 5 juillet 2022 de 14h00 à 16h30

Article 4 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les indications et conditions prévues à l'article R 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Berneuil, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le même avis est en outre inséré en caractères apparents dans le journal « Le Populaire du Centre » huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage établi par le maire.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Berneuil est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 : formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 5 juillet 2022 à 16h30, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les pièces annexées.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai ne pouvant excéder un mois et dresse le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmet alors le dossier et le registre d'enquête, assortis du procès verbal et de son avis à la préfète de la Haute-Vienne (direction de la légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique).

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les formes prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations dans les formes prévues à l'article 2 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, fait connaître à nouveau ses conclusions et transmet le dossier à la préfète.

Article 6 : communication du procès verbal et de l'avis du commissaire enquêteur

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance de l'avis formulé et du procès verbal du commissaire enquêteur à la préfecture de la Haute-Vienne – direction de la légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique, ainsi qu'à la mairie de Berneuil.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, le maire de la commune de Berneuil, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **25 MAI 2022**

La préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet, ~~Directeur~~ de Cabinet,



Sébastien BRACH